



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **22 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 082 004

fixant les quantités minimales à livrer, les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires et de réunion de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral ;

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-080 007 en date du 20 mars 2024 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs documents de propagande (bulletins de vote et circulaires), les listes de candidats devront livrer leurs documents :

au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00

à l'adresse suivante :

**Viapost
640, chemin de la Verdière 2
13880 Velaux**

Au delà de l'horaire susmentionné, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs et aux mairies.

Article 2 : Si une liste candidate remet à la commission de propagande une quantité de circulaires et /ou de bulletins de vote inférieure aux quantités maximales admises à remboursement, elle doit proposer leur répartition entre les électeurs et/ ou les bureaux de vote. A défaut, la commission décidera de leur répartition.

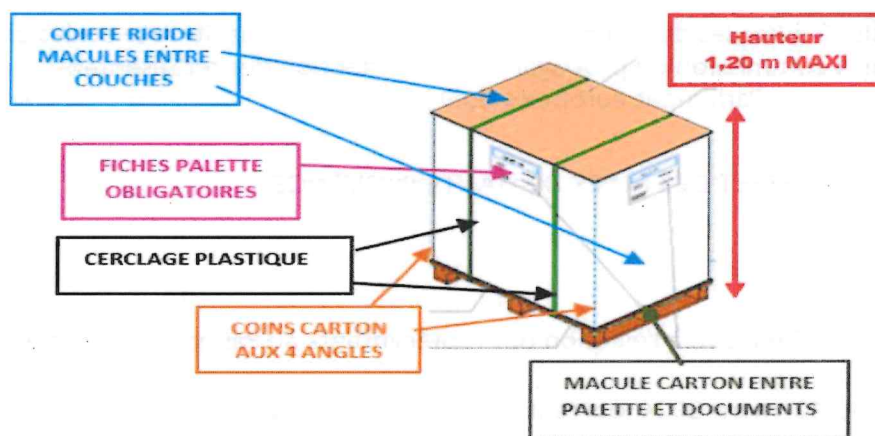
Article 3 : Le nombre d'électeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (liste principale et liste complémentaire européenne) est estimé à 130 000. Les quantités définitives de documents de propagande à rembourser seront communiquées aux listes candidates lors du dépôt de candidature.

Article 4 : Les cartons et palettes de propagande doivent être identifiés par des étiquettes et accompagnés de bons de livraison précisant :

- le nom de la liste de candidats ;
- la quantité livrée ;
- le grammage du papier utilisé ;
- le type de documents et les destinataires (circulaires électeurs, bulletins de vote électeurs, bulletins de vote mairie).

Tous les imprimés doivent obligatoirement être accompagnés d'un bon de livraison.

Les palettes devront respecter les critères de conditionnement suivants :



Les bulletins de vote destinés aux mairies devront être mis en carton sur palette identifiée. Ils seront conditionnés par paquets de 500 avec un élastique ou un lien papier, sans film rétractable ni intercalaire.

Les circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs devront être mis en carton sur palette identifiée. Chaque type de documents devra être sur une palette différente. Ils seront conditionnés par paquets de 500 avec un élastique ou un lien papier, sans film rétractable ni intercalaire.

Article 5 : La commission locale de propagande se réunira sur le site de mise sous pli pour statuer sur la conformité des documents livrés le lundi 27 mai 2024 à 18 heures.

Article 6 : Les candidats ou leurs représentants départementaux peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management, de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission de propagande et communiqué aux représentants départementaux déclarés des listes candidates à l'élection.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Chloé DEMEULENAERE

